

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin

242 Boulevard Schweitzer
BP 129
62110 Hénin-Beaumont

Références : 0157-2026
Code AIOT : 0007005536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2026 dans l'établissement Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin implanté rue Raoul Briquet Parc d'Activité Le Chemy 62710 Courrières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée pour lever les prescriptions de l'arrêté de mise demeure du 02/09/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin
- rue Raoul Briquet Parc d'Activité Le Chemy 62710 Courrières

- Code AIOT : 0007005536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2710 (récépissé de déclaration du 14 août 1995) et est encadré pour la collecte de l'amiante par l'arrêté préfectoral complémentaire spécial du 18 juillet 2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2006. Suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, relatif à la modification de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et vu la demande de la CAHC (transmise en préfecture le 26 février 2013) visant à bénéficier des droits acquis en vertu de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, le site a été classé, compte tenu du tonnage de déchets dangereux déclaré par l'exploitant, sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2710-1 et sous le régime de l'enregistrement de la rubrique 2710-2 pour le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présent (rapport DREAL n° 215-2013 du 18 avril 2013). Suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2018-434 du 04 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, à la disparition du régime de l'autorisation de la sous-rubrique 2710-2 et du régime de l'enregistrement pour la réception des déchets non dangereux, et compte tenu des quantités de déchets dangereux en présence (9.62 t), le site relève toujours à présent du régime de l'autorisation.

Suite à la visite d'inspection du 16 avril 2025, la CAHC a pris la décision d'arrêter la collecte des déchets amiantés. Par courrier reçu en préfecture du Pas-de-Calais le 21 août 2025 la collectivité a fait connaître l'arrêt de cette collecte au 1er janvier 2026 et sa volonté, compte tenu de la quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente sur le site à un moment donné (6,250 t), de relever du régime de la déclaration pour la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection a pris connaissance de cette modification par transmission du 27 août 2025 et le dossier sera instruit très prochainement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	AP de Mise en Demeure du 02/09/2025, article 2	Sans objet
2	PC2	AP de Mise en Demeure du 02/09/2025, article 3	Sans objet
3	PC3	AP de Mise en Demeure du 02/09/2025, article 4	Sans objet
4	PC4	AP de Mise en Demeure du 02/09/2025, article 5	Sans objet
5	PC5	AP de Mise en Demeure du 02/09/2025, article 6	Sans objet
6	PC6	AP de Mise en Demeure du 02/09/2025, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Même si l'exploitant a mené des actions correctives et qu'il a démontré sa volonté de se conformer aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 02/09/2025, les conditions ne sont pas réunies pour permettre la levée des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure.

Pour justifier le retard pris, l'exploitant a évoqué le passage obligatoire par une procédure de marché public et une mise en concurrence pour certains achats qui ne lui ont pas permis d'assurer l'acquisition du bungalow dédié au stockage des déchets dangereux dans les délais impartis.

Lors de la visite du 13/03/2026, l'exploitant a présenté à l'inspection une série de devis qui sont actuellement proposés aux élus et s'est engagé à réaliser l'implantation du bâtiment avant l'été 2026.

Au regard de ces éléments, l'Inspection n'a pas jugé utile de proposer des sanctions supplémentaires mais elle prévoit de vérifier l'ensemble des points toujours en suspens lors d'une nouvelle visite qui sera programmée au début du deuxième semestre de cette année.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/09/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Documents
Prescription contrôlée : La CAHC est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en complétant son dossier « installation classée » par les éléments manquants suivants : - le document justifiant de la réalisation d'une mesure de bruit et de l'émergence réglementée devant être réalisée au minimum tous les 3 ans par un organisme qualifié ; - les documents justifiant, au minimum chaque année, de la quantité des eaux rejetée ; - les documents justifiant, au minimum chaque année, de la qualité des eaux rejetée ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage des déchets ou produits dangereux et inflammables ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risques ; - un plan à jour reprenant le positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux et leurs équipements associés (vanne de coupure, séparateur d'hydrocarbure, etc...) ; - les consignes d'exploitation telles que prévues à l'article 24 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012.
Constats : Une campagne de mesure de bruit a été réalisée par l'APAVE le 02/09/2025 : aucun dépassement n'a été relevé.

La qualité des rejets aqueux a été contrôlée par la société AMODIAG suite aux prélèvements réalisés le 10/10/2025 : les analyses ne montrent aucun dépassement des seuils fixés par l'arrêté ministériel.

La CAHC a lancé une consultation dans le cadre d'un marché public pour l'achat d'un bungalow spécialisé pour le stockage des déchets dangereux.

L'exploitant s'est engagé pour une livraison avant l'été 2026. Ce bâtiment de type Manergo devra comprendre des rétentions séparées, un système de désenfumage, un dispositif de ventilation et aura des caractéristiques de résistance au feu conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel. Les zones comprenant des déchets ou produits dangereux et inflammables ont été repérées sur un plan. Un état des stocks sera réalisé dès la réception du bâtiment. L'exploitant, compte tenu des quantités en présence, élabore ce document sur la base des quantités maximales susceptibles d'être présentes sur site. Le plan reprendra les zones de déchets dangereux, l'ensemble des dispositions jugées utiles pour assurer la défense incendie et celles pour prévenir une pollution des milieux environnants.

Les consignes d'exploitation ont été regroupées dans un ensemble de documents et de procédures qui reprennent tous les points visés par l'article 24 de l'arrêté ministériel mais l'inspection a demandé à l'exploitant de construire un nouveau document qui les synthétisera.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/09/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Prescription contrôlée :

La CAHC est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté en mettant en place, dans le bâtiment dédié à la réception des déchets dangereux, les dispositions nécessaires pour recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Voir article précédent (bâtiment dédié en cours d'acquisition).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de l'informer de l'avancée du dossier (facture d'achat et choix du bâtiment ; date de mise en place sur site).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/09/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La CAHC est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en mettant

en place un dispositif d'extraction de fumée qui réponde à la définition d'un dispositif d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (DENFC).
Constats : Voir point de contrôle n° 1. Une consultation pour l'achat d'un bâtiment spécifique est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/09/2025, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des sols
Prescription contrôlée : La CAHC est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 29 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté en mettant en place des dispositifs de rétention suffisamment dimensionnés pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements du site susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.
Constats : L'exploitant a effectué des recherches qui ont permis de confirmer la présence d'une capacité de rétention enterrée et d'un dispositif de prétraitement conforme aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/09/2025, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des sols
Prescription contrôlée : La CAHC est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 32 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté en justifiant de la parfaite étanchéité des sols pour garantir l'imperméabilité des surfaces de collecte des effluents susceptibles d'être souillés. Elle devra également justifier de la présence d'un dispositif de prétraitement et de l'entretien du réseau en fournissant les justificatifs de curages réguliers.
Constats : Des réparations ont été effectuées en bas de quai mais les surfaces de collecte ainsi réparées ne semblent pas adaptées pour recevoir ce type de manutention. Des réparations devront être de nouveau envisagées. Le dispositif de traitement a été nettoyé et l'exploitant a présenté à l'inspection le bon de suivi de déchets dangereux qui a été établi pour encadrer le traitement de ces déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/09/2025, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : La CAHC est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 35 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté en réalisant les mesures visant au respect des valeurs limites de concentration pour les paramètres prévus à l'article 29 du même arrêté.
Constats : Suite à la visite du 16/04/2025 et à l'arrêté de mise en demeure du 02/09/2025, l'exploitant a décidé d'arrêter la collecte de l'amiante lié sur le site pour privilégier un seul point de collecte pour la collectivité sur le site d'EVIN-MALMAISON. Cette modification a été portée à la connaissance du Préfet par courrier du 21 août 2025. Le jour de la visite, l'inspection a effectivement constaté l'arrêt de cette collecte. De ce fait, il n'a pas été demandé de poursuivre les investigations concernant la recherche de fibre d'amiante dans l'air.
Type de suites proposées : Sans suite